

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Bruxelles, 24 le septembre 2015

Rapport n° 2015/02bis Rendu d'initiative

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Évaluation de l'assurance sociale en cas de faillite

Confirmation du rapport 2015/02 approuvé le 10 juillet 2015 par voie électronique.

Le Comité général de gestion a émis, le 10 juillet 2015, le rapport 2015/02 sur l'évaluation de l'assurance sociale en cas de faillite.

Dans ce rapport, le Comité fait, à nouveau, un état des lieux et examine, où il est encore nécessaire d'apporter des adaptations. Bien que le Comité soit satisfait de la façon dont l'assurance sociale a évolué au fil des ans, il estime qu'une nouvelle adaptation du système est souhaitable.

Premièrement, le Comité est d'avis que l'assurance sociale est aujourd'hui trop limitée au niveau de l'objectif visé. Le Comité aimerait que le système s'ouvre aux indépendants qui doivent officiellement mettre un terme à leur activité en raison de difficultés économiques.

Deuxièmement, le Comité souhaite une révision du cadre réglementaire existant. En effet, l'assurance sociale est le résultat d'un processus décisionnel incrémental rendant aujourd'hui le cadre réglementaire fragmenté et peu transparent.

Troisièmement, le Comité estime qu'il est nécessaire d'adapter plusieurs principes et modalités de l'assurance sociale dans son état actuel (par exemple un octroi plus rapide de l'allocation, compatibilité avec une activité professionnelle, lien avec le paiement effectif des cotisations sociales).

Par ailleurs, le Comité a également formulé dans son rapport du 10 juillet 2015 une série de recommandations en dehors du cadre strict du statut social. Etant donné que le Comité estime que l'indépendant qui cesse/est contraint de cesser son activité n'est souvent pas suffisamment informé de ses droits et devoirs, il a formulé une série de propositions pour une meilleure information à l'égard de l'indépendant. De plus, il a également souligné, dans le cadre du soutien plus large des indépendants en difficultés, l'importance d'une bonne politique d'accompagnement, notamment en ce qui concerne la coordination et le soutien des initiatives d'accompagnement

existantes et la réintégration (rapide), sur le marché du travail, des indépendants qui ont cessé (de manière forcée ou pas) leur activité professionnelle.

Enfin, le Comité fait remarquer qu'il a signalé, dans le présent rapport, plusieurs points problématiques ou manquements pour lesquels il n'a formulé aucune proposition d'adaptation concrète. Dans ces cas, le Comité a estimé qu'une enquête et une réflexion plus amples étaient nécessaires avant de pouvoir formuler une proposition d'adaptation adéquate. Le Comité s'engage à creuser ces points et à assurer le suivi et l'évaluation d'éventuelles réformes à venir.

Au vu de l'urgence, ce rapport avait été approuvé le 10 juillet 2015 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme le rapport 2015/02, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 24 septembre 2015.

Veerle DE MAESSCHALCK, Secrétaire Jan STEVERLYNCK, Président